

DUCTEURS ntréal

34 1/2 c la livre.
34 1/4 c la livre.
33 1/2 c la livre.
32 1/2 c la livre.

12.00 à 12.50 la tonne.
11.00 à 11.50 la tonne.

36c la douzaine.
33c la douzaine.
30c la douzaine.
27c la douzaine.

90c par 80 lbs.
90c "
95c "
\$1.10 "
80c par 90 lbs.
90c "
\$1.10-\$1.15 "

-Beaux porcelets Berkshire pur nés 5 mai. Aussi beaux agneaux rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Deux beaux taureaux Holstein rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Beaux porcelets Berkshire pur nés 5 mai. Aussi beaux agneaux rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Deux beaux taureaux Holstein rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Beaux porcelets Berkshire pur nés 5 mai. Aussi beaux agneaux rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Deux beaux taureaux Holstein rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Beaux porcelets Berkshire pur nés 5 mai. Aussi beaux agneaux rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Deux beaux taureaux Holstein rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Beaux porcelets Berkshire pur nés 5 mai. Aussi beaux agneaux rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Deux beaux taureaux Holstein rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Beaux porcelets Berkshire pur nés 5 mai. Aussi beaux agneaux rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Deux beaux taureaux Holstein rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Beaux porcelets Berkshire pur nés 5 mai. Aussi beaux agneaux rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

-Deux beaux taureaux Holstein rd pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, C. G. 100.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CONSTRUCTION D'ECLUSE ET DROITS DES RIVERAINS.—(Réponse à A. C.)—Q. Une Compagnie a construit une écluse dans une rivière et sans ma permission, a appuyé cette écluse sur mon terrain. Je voudrais savoir si je puis réclamer quelque chose pour cela et quelle position je devrais prendre s'il se produisait des dommages? R. En vertu des statuts de la province, les compagnies ont le droit de construire des écluses sur les rivières dans le but de faciliter le flottage du bois, ou l'installation d'usines ou de moulins, etc. Cependant elles doivent construire ces écluses ou cette chaussée sur leur propre terrain, et ils sont tenus de payer une indemnité pour tous les dommages qu'ils causent dans le versant de leur commerce et de leur industrie, soit par des inondations que provoque quelquefois ces barrages sur les terres qui sont en amont de leur chaussée. Nous conseillons à notre correspondant de faire examiner ses titres de propriété par un homme de loi, et de tester la compagnie si cette dernière a empiété sur son terrain. Après protesté, il pourrait réclamer les services d'un avocat, réclamant les dommages et à défaut de paiement, la démolition de l'ouvrage en question.

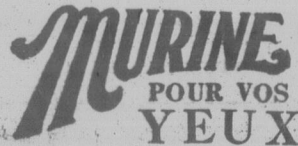
DEVOIRS ET DROITS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.—(Réponses à C. C. C.)—Q. UN inspecteur municipal a-t-il le droit d'obliger la corporation à lui payer le coût des travaux qu'il a faits pour les chemins publics, pour le compte de certains contribuables qui avaient négligé l'entretien de leurs routes, lorsque le montant des travaux dépasse \$5.00. Cet inspecteur était-il tenu d'obtenir la permission du conseil avant de faire ces travaux? R. Il nous semble, en vertu des articles 561 et suivants, du code municipal, que l'inspecteur a non seulement le droit, mais le devoir d'exécuter les travaux qui n'ont pas été faits suivant les règlements municipaux, dans les chemins publics de laisser à la charge des intéressés. Il doit cependant observer la loi, c'est-à-dire ne faire aucun travail au delà de \$5.00 sans avoir donné aux intéressés un avis verbal ou écrit, pour mettre ceux qui sont en défaut en demeure d'exécuter les travaux dans un délai donné. Lorsque l'inspecteur a exécuté les travaux négligés, il doit donner un nouvel avis aux intéressés, les avisant du coût des matériaux et du coût du travail formé par l'inspecteur. Cet officier municipal peut ajouter 20% pour son compte et poursuivre en sa qualité les personnes qui refusent de le payer. Nous comprenons que la corporation municipale est responsable du remboursement de ces sommes.

PARTAGE DE LA SUCCESSION.—(Réponse à B. B.)—Q. Mon père est marié avec un contrat de mariage en séparation de biens. Le contrat donnait à ma mère une certaine somme qui devait être prise sur un immeuble de mon père et comme garantie une hypothèque a été consentie sur dit immeuble. De ce mariage sont nés 9 enfants. Advenant que le père mourrait, comment se partagerait la succession? si la mère mourait, quels seraient les droits des enfants: car il n'y a pas de testament. Comme il y a des mineurs, le survivant devrait-il faire un inventaire? R. En vertu du code civil une succession où il n'y a pas de testament, se partage comme suit: Lorsque l'un des époux survit à l'autre et qu'ils ont des enfants, un tiers de la succession de l'époux décédé retourne à l'époux survivant, et les deux autres tiers sont divisés par parts égales entre les enfants: Lorsque qu'il y a des mineurs, un inventaire doit être fait et les deniers placés de façon à ce que les mineurs aient toute la protection voulue dans les circonstances.

PRIVILEGE DU BUCHERON.—(Réponse à U. V.)—Q. J'ai travaillé pour un contracteur dans un chantier et il n'est pas capable de me payer; en conséquence, j'ai été congédié et j'ai réclamé mon salaire au contracteur principal qui refuse de me rembourser la somme à laquelle je prétends avoir droit pour l'usage de mes chevaux? Quels sont mes droits? R. En vertu du code civil les bûcherons ont sur le bois qu'ils ont coupé, scié ou flotté un privilège

Prompt soulagement pour fatigue des yeux

Lorsque vos yeux deviennent fatigués par surmenage ou irrités par le soleil, le vent ou la poussière, appliquez quelques gouttes de l'adoucissante Murine. Et ils seront bientôt rafraîchis et vigoureux—prêts pour un nouvel effort. Provision pour un mois de cette lotion depuis longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Ne contient aucun ingrédient dommageable. Essayez-la



(Suite à la page 443)

Bulletin de la Ferme

Advertisement for LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie) featuring 'Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER - AU - "/>

R. Personne ne peut acquérir un terrain, ou un immeuble quelconque, sans prescription ayant d'avoir occupé ce terrain pendant 30 ans révolus, à titre de propriétaire. Dans les circonstances, il ne nous paraît pas que notre correspondant soit propriétaire du terrain, mais il peut être inquisiteur s'il n'existe aucun écrit qui constate ses droits. Nous conseillons dans les circonstances de s'entendre à l'amiable avec le propriétaire du fonds, et de fixer les conditions d'une manière définitive.

TITRE ET BONNE FOI.—(Réponse à A. G.)—Q. J'ai acheté une terre il y a 15 ans, et croyant avoir de bons titres, je l'ai cultivée depuis cette époque. Un certain individu voudrait réclamer ce terrain et de plus réclamer des dommages à partir de la date où j'en ai pris possession. Quelles sont nos lois? R. Le code civil déclare qu'un individu qui possède un titre de propriétaire en vertu d'un contrat d'un terrain quelconque pendant plus de 10 ans, sans avoir été troublé, est propriétaire définitif de ce terrain, en vertu de la prescription en ce cas.

REVENDEUR DE MEUBLES.—(Réponse à O. P. F.)—Q. Mon fils était fiancé, et je lui avais vendu un certain nombre de meubles et d'effets mobiliers qu'il avait transportés dans le logement qu'il devait habiter. Or, par suite de circonstances non filiales, le propriétaire des meubles vendus s'est introduit dans le logement qu'elle devait occuper après le mariage, s'est emparé de tous les meubles qui se trouvaient dans la maison et prétend les garder comme dédommagement. Quels sont mes droits? R. Il n'existe pas de doute que la fiancée n'ait pas le droit de s'emparer ainsi du ménage de celui avec qui elle était fiancée, et elle possédait, à l'égard de ce dernier, une action pour rupture de promesse de mariage. Conséquemment, si les meubles en question étaient vendus et non donnés, notre correspondant a le droit d'en réclamer la remise. Advenant le cas où elle refuserait de se rendre à l'amiable, le propriétaire des meubles peut prendre une saisie revendicatoire pour ne faire remettre en possession des dits meubles s'il existe un écrit entre le père et le fils que les meubles sont vendus, et par défaut de paiement, le vendeur aura le droit de reprendre les objets en question.

DROITS DE PECHE ET DE PASSAGE.—(Réponse à A. C.)—Q. Le propriétaire d'une grève est-il propriétaire à cet endroit jusqu'à la plus haute marée et la plus basse marée? Peut-il empêcher le public de passer sur ce terrain pour se rendre à la grève pour la pêche vu qu'il s'agit du fleuve St-Laurent dans une de ses plus grandes parties. R. C'est par les titres de propriété que l'on peut savoir exactement quels sont les droits des riverains du fleuve St-Laurent, et conséquemment jusqu'à quel endroit la propriété s'étend. En effet, les droits des propriétaires riverains du fleuve Saint-Laurent diffèrent suivant les endroits qu'ils habitent car tout dépend des concessions qui ont été faites et de l'époque où elle ont été faites. Bien que sur une forte partie du parcours du fleuve les grèves soient ouvertes au public pour y faire la pêche, ça n'empêche pas que les propriétaires bornés au fleuve ont le droit d'empêcher le public de se servir de leur terrain comme de passage s'ils n'ont pas consenti par un écrit quelconque, le droit de passage en question ou bien s'ils n'ont pas cédé à la corporation municipale une lisière de terrain pour y faire un chemin public.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à J. C.)—Q. J'étais engagé chez un cultivateur pour un travail à la journée et je me suis coupé l'index de la main droite au point que je suis maintenant infirme de cette main. Puis-je réclamer des dommages du cultivateur qui m'a engagé? R. Les cultivateurs ne sont pas responsables dans un accident de travail des dommages qui ont pu suivre. Seulement dans les 2 cas suivants: 1o lorsque l'accident est arrivé par leur négligence ou leur faute grave; 2o lorsque l'action est prise en vertu du droit commun; 3o lorsque le dit cultivateur exploite la forêt dans un but commercial ou industriel. Apparemment, notre correspondant n'a pas de recours dans les circonstances.

DROITS PERSONNELS.—(Réponse à U. L.)—Q. J'ai vendu une terre à mon fils avec l'entente qu'il aurait outre la jouissance de cette terre, le droit de prendre pour son usage personnel le bois dont il avait besoin sur les terres de la terre. Comme conséquence mon fils peut-il prendre sur ma terre le bois de chauffage ou de construction après qu'il a vendu la propriété qui a fait l'objet de la transaction entre nous? R. Il n'est pas douteux qu'à moins d'une réserve dans le contrat le droit d'usage ou mieux le droit d'abattre du bois pour son usage personnel que le père a donné à son fils ne reste même lorsque ce dernier a vendu sa terre. Une donation sans condition ne peut être plus tard supposée être conditionnelle alors que les 2 parties n'ont pas songé à reconnaître les droits du donataire.

INJURES VERBALES.—(Réponse à A. D.)—Q. Deux voisins qui sont dans la même maison que nous et que nous devons garder en vertu d'un contrat ont-ils le droit de nous injurier continuellement et de faire du tapage, sans que nous puissions prendre des mesures pour les calmer? R. En vertu du code criminel, nul n'a le droit de troubler la paix publique et d'empêcher un voisin de vivre paisiblement, sous peine d'amende ou de prison. Dans le présent cas, le mieux est de faire aviser les gens, par lettre d'avocat, de cesser ces ennuis sous peine d'être traduits devant un juge de paix ou devant un magistrat de police s'ils refusent de se conformer à cette mise en demeure.

PRESCRIPTION D'UN TERRAIN.—(Réponse à P. L.)—Q. J'ai obtenu la permission verbale de construire un moulin sur un certain emplacement; cette permission date depuis au delà de 20 ans. Le propriétaire peut-il m'obliger à démolir le moulin, ou à l'enlever, bien que les conditions soient qu'il ne pourrait reprendre son terrain que dans le cas où j'enlèverais le moulin? R. Personne ne peut acquérir un terrain, ou un immeuble quelconque, sans prescription ayant d'avoir occupé ce terrain pendant 30 ans révolus, à titre de propriétaire. Dans les circonstances, il ne nous paraît pas que notre correspondant soit propriétaire du terrain, mais il peut être inquisiteur s'il n'existe aucun écrit qui constate ses droits. Nous conseillons dans les circonstances de s'entendre à l'amiable avec le propriétaire du fonds, et de fixer les conditions d'une manière définitive.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—fac-lures—etc. etc.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à J. Q.)—Q. J'ai acheté un emplacement qui est borné au chemin public sur un côté et sur 2 autres côtés à moi vendre. Il n'a pas été question lors de la vente des clôtures de ligne. Dans les circonstances, est-il responsable de la construction et de l'entretien de cette clôture. R. Lorsqu'il n'y a pas de convention spéciale dans l'acte de vente au sujet des clôtures de ligne, ces dernières doivent suivre la loi générale telle qu'elle est indiquée dans le code civil. Or, cette loi veut que tout voisin soit tenu de construire entre leur propriété respective une clôture de ligne à frais communs suivant le règlement municipal de l'endroit où en l'absence de règlement, suivant les usages de la situation et du lieu.

DROITS DU PROPRIETAIRE DU FONDS.—(Réponse à V. J.)—Q. Je possède une propriété sur laquelle il fut donné permission de bâtir un moulin; l'espace que devait occuper ce moulin était indiqué dans l'acte, et lorsque ce moulin serait enlevé, il était entendu que le propriétaire du fonds reprendrait le terrain. Depuis 2 ans le terrain est pratiquement abandonné. Ai-je le droit de demander la remise du terrain et la démolition ou le démantèlement des bâtisses qui s'y trouvent? R. Il nous faudrait absolument voir l'acte ou écrit de toutes les questions afin de déterminer quels sont les droits de notre correspondant. S'il n'y a aucun écrit, il n'y a conséquemment aucun droit sauf ceux que la loi détermine en pareil cas. Si la propriété en question est d'une telle valeur qu'elle dépasse de beaucoup la valeur du terrain, le propriétaire de la bâtisse a le choix d'acheter le terrain. Nous croyons que notre correspondant devrait d'abord nous faire parvenir les écrits qu'il peut posséder à ce sujet, ou, s'il n'en possède pas, mettre le propriétaire de la bâtisse en demeure de payer la valeur du terrain, soit la somme représentée par l'évaluation qu'il peut faire.

A PROPOS D'ENGAGEMENT.—(Réponse à E. J.)—Q. J'ai engagé un garçon majeur pour travailler sur la ferme, mais comme il ne donne pas de travail d'une façon suffisante, il était entendu que je lui fournirais des aliments, le logement et l'entretien en paiement de ses services. La mère de ce garçon peut-elle réclamer un salaire pour le travail qu'il fait pour nous en plus de ce que nous lui avons déjà fourni? R. Le contrat fait la loi des parties. Il s'agirait de savoir quelle convention notre correspondant a faite avec l'autre partie afin de lui indiquer quels sont ses droits vis-à-vis de son employé. La convention qui est l'engagement, peut être faite soit par écrit, soit verbalement devant témoins. Les conditions de cet engagement doivent être suivies par toutes les parties sous peine de poursuite. Il est évident que la mère d'un enfant majeur n'a pas le droit de réclamer un salaire au lieu et place de cet enfant.

TESTAMENT.—(Réponse à E. J.)—Q. J'ai fait un testament au dernier vivant les biens avec mon mari. Au bout de quelque temps, la femme a fait un testament par lequel elle a disposé d'une somme de \$1000.00 en faveur d'un de ses enfants. Ce testament a été signé par 2 témoins, mais le mari n'a pas signé sur ledit testament. Quelle est la valeur de ce papier? R. Le testament peut toujours être remplacé par un autre, c'est-à-dire que le testament au dernier vivant les biens peut être annulé par un autre testament soit par l'un ou l'autre des époux. Le testament actuel dans notre opinion est valide.

ROLE DE PERCEPTION.—(Réponse au même S. T. L.)—Q. Un conseil municipal peut-il autoriser le secrétaire-trésorier à fixer sur le rôle de perception un montant supérieur à celui que le rôle constate pour chaque contribuable? R. Quel que soit le montant en valeur de la propriété portée au rôle d'évaluation dans le cours de l'année, nous sommes d'opinion que ce montant doit servir de base au secrétaire-trésorier pour dresser le rôle de perception. Nous nous appuyons en cela, sur l'article 711 du code municipal, et sur un jugement rendu par la Cour Supérieure du District de Kamouraska et il déclare, en peu de mots, qu'il y a irrégularité dans le fait qu'un rôle de perception l'imposition est basé sur une valeur différente de celle portée au rôle d'évaluation. (Corporation de St-Honoré vs Thomas).

ANIMAUX DE RACE.—(Réponse au même J. P.)—Q. Un cultivateur qui élève des animaux de race d'une certaine valeur peut-il réclamer des dommages d'un voisin dont les animaux traversent la clôture et viennent assaillir son troupeau? R. Le propriétaire d'un animal est responsable en vertu du code civil, de tous les dommages, que ces animaux peuvent causer à autrui, qu'ils soient ou non sous la garde de leur maître. Conséquemment, notre correspondant doit voir à ce qu'un clôture soit en bon état afin de ne pas s'exposer lui-même à ce que les dommages soient attribués autant à sa faute qu'à celle des propriétaires voisins.